

18 décembre 2020

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§ 3 et 4, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, article 5, § 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§ 3 et 4, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans;

Vu le rapport du 11 juin 2020 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 4 novembre 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis 68.291/2 du Conseil d'Etat, donné le 14 décembre 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre en charge des allocations familiales,

Après délibération,

Arrête :

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128, § 1^{er}, de la Constitution.

Art. 2.

A l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§ 3 et 4, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, portant sur les conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans, les modifications suivantes sont apportées :

1) à l'alinéa 1^{er}, 3°, les mots « , à l'exclusion du chômage temporaire, » sont insérés entre les mots « relatif au chômage » et les mots « ou d'une allocation d'interruption de carrière » ;

2) à l'alinéa 3, les mots « et le 4° » sont insérés entre les mots « Concernant le 1° » et les mots « , les heures prestées » ;

3) à l'alinéa 3, les mots « ou les rémunérations perçues » sont insérés entre les mots « les heures prestées » et les mots « par l'enfant bénéficiaire ».

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 4.

Le Ministre qui a les allocations familiales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 18 décembre 2020.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

E DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative

en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière

V DE BUE